



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de la planification et de l'évaluation

Service de la documentation
845, avenue Joffre, R.C.
Québec (Québec) G1S 3L8
Tél. : (418) 643-5572
Télécopieur : (418) 646-2134

Québec, le 12 avril 1995

Monsieur Sylvain Tessier
9670, rue Péloquin
Montréal (Québec) H2C 2J4

OBJET : Mont-Providence
(Hôpital Rivière-des-Prairies)
N/Réf. : G1517-01-07/854

Monsieur,

La présente faite suite à la vôtre du 5 avril 1995 concernant les suites à donner à la réponse du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de votre demande d'accès du 28 février 1995 concernant l'objet en titre.

Je vous signale qu'avant 1975, il n'existait aucune mesure ou politique relativement à la conservation et à la destruction des documents. En effet, il faut remonter au 18 juin 1975, date à laquelle le Conseil du trésor approuvait par C.T. (no 91831) la directive no 11-75 concernant la procédure de disposition des documents qui ne sont plus utiles à l'administration gouvernementale. Cette directive encourageait, entre autres, les ministères et organismes à élaborer un calendrier de conservation dans lequel seraient précisées les périodes de conservation des documents, de même que leur mode de disposition. Je vous transmets ci-joint copie de cette directive.

Toutefois, devant la lenteur des ministères et organismes à donner suite à cette directive et à s'y confirmer, le gouvernement du Québec décida en décembre 1983 de sanctionner la Loi sur les archives, laquelle a pour objet d'assurer la conservation, la mise en valeur et la diffusion des archives publiques et d'apporter aux services d'archives privées une aide technique et financière. Cette loi oblige donc, entre autres, les organismes publics à établir un calendrier de conservation de leurs documents et à transmettre certaines catégories d'archives publiques au Conservateur des archives nationales du Québec. Cette loi édicte également des dispositions concernant les pouvoirs d'administration du ministre, de gestion du conservateur et de réglementation du gouvernement, les recours de nature pénale ainsi que des dispositions transitoires et de concordance. Ainsi, depuis 1983, le ministère de la Santé et des Services sociaux est donc soumis à l'application de la Loi sur les archives. Pour s'y conformer, le Ministère a donc produit et fait approuver par les Archives nationales du Québec un calendrier de conservation pour ses documents.

.../2

